

PROGRAMME DE COMPENSATION POUR LA DISTRIBUTION EN SALLES

PRINCIPES DIRECTEURS

EN VIGUEUR À PARTIR DU 12
SEPTEMBRE 2022

This document is also available in English

Présentation du Programme

Le [Programme de relance des arts et de la culture du Canada](#) (« PRACC ») vise à aider les organismes artistiques, culturels et patrimoniaux canadiens qui ont subi des pertes de revenus en raison des limites de capacité des salles et des craintes du public qui hésite encore à revenir voir des spectacles en raison de la COVID-19.

Par le biais du Programme de compensation pour la distribution en salles (le « Programme »), Téléfilm distribuera une partie des fonds du PRACC afin de venir en aide aux sociétés de distribution canadiennes dont les activités commerciales ont été touchées par les consignes de santé publique nécessitant une fermeture complète des salles de cinéma ou une capacité réduite, ce qui a affecté leurs revenus et conséquemment leur capacité financière.

1. Critères d'admissibilité¹

Une seule demande peut être déposée par Groupe corporatif. Pour les fins de ce Programme, un Groupe corporatif est un ensemble de Parties apparentées².

Afin d'être admissible à du financement en vertu de ce Programme, chacune des sociétés visées par la demande doit satisfaire à tous les critères d'admissibilité suivants:

- i. exploiter son entreprise à titre de société de distribution de longs métrages en salles³;
- ii. être une société sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la *Loi sur l'Investissement Canada*;
- iii. avoir son siège social au Canada et exercer ses activités au Canada;
- iv. avoir distribué un minimum de deux (2) longs métrages canadiens en salles de cinéma commerciales au Canada entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} septembre 2022

Pour les fins de ce Programme, un long métrage canadien est un film de fiction ou documentaire de 75 minutes ou plus qui a soit obtenu au moins 6 points sur 10 sur l'échelle du Bureau de certification des produits canadiens (BCPAC) ou a reçu une recommandation préliminaire ou finale de la part de Téléfilm à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité.

- v. ses opérations ont été affectées par les consignes de santé publique nécessitant une fermeture complète ou une capacité réduite des salles de cinéma, ce qui a eu un impact sur sa capacité financière;
- vi. entendre demeurer actif en distribution de longs métrages en salles de cinéma au Canada pour une durée minimale de dix-huit (18) mois suivant le dépôt de la demande de financement à Téléfilm.

Remarque : Les exploitants de salles ne sont pas admissibles à ce Programme, mais peuvent être admissibles à des fonds d'indemnisation du PRACC dans le cadre du [Programme d'aide à la diffusion en salle](#).

Un Groupe corporatif ne peut accéder à des fonds d'indemnisation du PRACC qu'une seule fois, soit par le biais de ce Programme ou par le biais du [Programme d'aide à la diffusion en salle](#). Les Groupes corporatifs dont les activités incluent à la fois de la distribution et de l'exploitation de salles sont encouragés à contacter Téléfilm avant de déposer une demande afin d'être orientés vers le programme qui répond le mieux à leur situation.

¹ Les organismes publics et gouvernementaux ainsi que les sociétés d'État ne sont pas admissibles.

² Le terme « Parties apparentées » signifie des parties qui sont apparentées en vertu du Manuel de CPA Canada, telle que cette définition peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre, et telle que cette définition peut être adaptée par Téléfilm au contexte de l'industrie du cinéma et de la télévision.

³ Les sociétés qui distribuent uniquement des longs métrages qui sont produits par elles ou par des Parties apparentées ne sont pas admissibles.

2. Modalités de financement

2.1. Montant de financement

Le financement de Téléfilm prendra la forme d'une **contribution non remboursable** déterminée en fonction du total annuel le plus élevé des **recettes-guichets de toutes les sociétés admissibles visées par la demande** (excluant les taxes) **entre 1^{er} janvier 2018 et 1^{er} septembre 2022**, le tout sujet à un plafond de financement par Groupe corporatif.

Le montant du financement ainsi que le plafond par Groupe corporatif seront déterminés à la fermeture du Programme en fonction du nombre de demandes reçues et de la disponibilité des fonds.

2.2. Coûts admissibles

Le financement de Téléfilm doit servir à couvrir les coûts admissibles se rapportant aux opérations des sociétés admissibles incluant, sans s'y limiter :

- ✓ les dépenses d'exploitation de base antérieures, actuelles et futures nécessaires à la continuité des affaires (y compris les coûts d'acquisition des droits); et
- ✓ Les coûts de promotion et de mise en marché.

Les coûts couverts par ce Programme ne peuvent être assumés par aucune autre entité ou programme.

3. Processus de demande

Tous les Requérants doivent présenter une demande en ligne au moyen de la plateforme Dialogue et y inclure tous les documents indiqués dans la liste des documents requis disponible sur la [page web](#) du Programme.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme, veuillez consulter le Guide d'information essentielle disponible sur la [page web](#) du Programme.

4. Renseignements généraux

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre de ces principes directeurs et les exceptions qui s'y rapportent sont à l'entière discrétion de Téléfilm. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Ce Programme est sujet à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.